

Convention conclue entre le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'octroi de l'aide aux transports sur les réseaux métropolitains à destination des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA)

La présente convention est conclue entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône,

représenté par son (sa) président(e)
autorisé(e) à signer la présente convention par délibération n° _____ de la Commission permanente
en date du _____,

désigné ci-après le Département,

et

La Métropole Aix-Marseille-Provence,

représentée par Madame Martine VASSAL, en sa qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, autorisée à signer la présente convention en application de la délibération n° _____ en
date du _____

désignée ci-après « la Métropole »,

Etant précisé que la Métropole peut le cas échéant déléguer tout ou partie des missions et obligations qui lui incombent au titre de la présente convention à son représentant, à savoir l'entreprise ou les entreprises qu'elle a retenues pour exploiter ses réseaux de transport. Dans cette hypothèse, la Métropole est tenue d'en informer le Département dans les meilleurs délais et par écrit. Cette information est également requise en cas de changement de la ou des entreprises retenues pour exploiter ses réseaux de transports au cours de la durée légale prévue au titre de la présente convention.

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La convention actuelle arrivant à terme le 31 juin 2021 et afin de maintenir une aide à la mobilité pour les allocataires dans le cadre de leur parcours d'insertion, le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole Aix-Marseille-Provence ont décidé d'établir une nouvelle convention.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Le Département des Bouches-du-Rhône propose aux bénéficiaires du RSA une aide facultative au financement de l'abonnement aux transports sur le réseau urbain ou interurbain de leur lieu d'habitation selon les critères indiqués à l'article 2 de la présente convention.

La nature de la prestation présentée relève de l'aide facultative départementale. En outre, l'aide est accordée pendant 12 mois maximum – sauf si le bénéficiaire en a déjà bénéficié depuis 12 mois ou plus depuis son entrée au RSA.

La présente convention définit les conditions selon lesquelles :

- les bénéficiaires du RSA soumis à l'obligation de contractualisation et titulaires d'un contrat d'engagement réciproque peuvent voyager gratuitement sur les réseaux de transport relevant de la métropole ;
- le département prend en charge 50 % du coût de l'abonnement de transport selon les conditions définies à l'article 5 de la présente convention, la métropole prenant en charge les coûts restants.

ARTICLE 2. BENEFICIAIRES DU DISPOSITIF

Les bénéficiaires du dispositif défini dans la présente convention sont déterminés par le Département comme suit.

Il s'agit de :

- bénéficiaires du RSA soumis à droits et devoirs,
- inscrits à Pole Emploi et mobilisés dans une action d'insertion à visée professionnelle,
- titulaires d'un CER validé par les services compétents de la Direction de l'insertion,
- résidants sur les communes de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et dont le parcours d'insertion nécessite de la mobilité.

Ils sont identifiés par une attestation qu'ils conservent pour pouvoir justifier de leurs droits si nécessaire.

ARTICLE 3. DELIVRANCE DES TITRES DE TRANSPORT

Les titres de transport sont délivrés par la Métropole ou ses représentants désignés par celles-ci et précisés pour chacun des réseaux de transport en annexe 1 à 6 a la présente convention.

Ils se présentent sous la forme d'abonnements mensuels attribués aux bénéficiaires par le Département sur présentation de leur attestation et pour la durée indiquée sur ladite attestation.

Les modalités de délivrance des titres sont précisées pour chaque réseau en Annexes de la présente convention.

ARTICLE 4. VALIDITE DU TITRE DE TRANSPORT

Article 4.1. Périmètre concerné à l'entrée en vigueur de la convention

Le titre de transport donne la possibilité de circuler librement pour la période mentionnée dans l'attestation sur les réseaux de transport du territoire de résidence de l'allocataire relevant de la responsabilité de la Métropole définis aux annexes 1 à 6 de la présente convention.

Pour des raisons techniques, la date de fin de validité est étendue jusqu'au dernier jour du mois.

Article 4.2. Evolution des périmètres de compétences des signataires

En cas de changement de périmètre de compétence, un avenant pourra être réalisé conformément aux dispositions de l'article 7.

ARTICLE 5. FINANCEMENT ET FACTURATION

Article 5.1.

Pour chaque bénéficiaire de cette mesure, le Département prendra en charge 50 % (cinquante pour cent) du tarif en vigueur de l'abonnement mensuel grand public du réseau de transport du territoire de résidence du bénéficiaire.

Les tarifs de référence pour chacun des réseaux sont indiqués en annexes 1 à 6 de la présente convention.

Article 5.2.

La période facturée débute le premier jour du mois de la date de récupération par le bénéficiaire. Elle finit le dernier jour du mois du terme du CER, comme indiqué par le Département. Le tarif appliqué est celui en vigueur au moment du premier jour du mois de récupération.

Article 5.3

A chaque modification des tarifs des réseaux de transport de compétence de la Métropole, les montants forfaitaires des abonnements mensuels de référence seront actualisés. Ainsi le montant de la prise en charge par le Département correspondra à 50 % du nouveau tarif de l'abonnement considéré.

Si l'augmentation dépasse 5 % (cinq pour cent) HT pour chacun des réseaux indiqués en annexes 1 à 6 et sur une année civile, un avenant à la présente convention devra déterminer le nouveau montant forfaitaire applicable. A cet effet, la Métropole informera par écrit le Département au moins 30 jours avant la date d'application des augmentations tarifaires prévues sur le réseau.

Article 5.4.

Dans le cas où la Métropole mettrait en œuvre une gamme tarifaire métropolitaine valable sur l'ensemble de ses réseaux en cours d'exécution de la présente convention, celle-ci constituerait des nouveaux tarifs de référence à prendre en compte pour le financement et la facturation des mesures de l'aide aux transports.

A cet effet, la Métropole informera par écrit le Département au moins trois mois avant la date d'application de la nouvelle gamme tarifaire prévue sur le réseau. Un avenant pourra être conclu pour intégrer les nouveaux tarifs applicables.

Article 5.5.

L'allocataire du RSA participera au paiement du renouvellement de son support de titre de transport (perte, destruction, validité de la carte arrivée à terme ...) suivant les tarifs en vigueur pratiqués sur les différents réseaux de transport de la Métropole indiqués en annexes 1 à 6.

Article 5.6.

Le Département prendra également en charge des frais de gestion pour chaque dossier envoyé vers les systèmes billettiques de la Métropole : ces frais sont destinés à compenser l'augmentation de la charge du traitement des dossiers afin d'assurer la concordance entre la durée des abonnements considérés et la durée mentionnée dans les CER. Ces frais de gestion sont fixés à 1,90 € TTC par dossier au jour de la signature.

ARTICLE 6. MODALITES DE REGLEMENT

Dans le cas où la Métropole n'a pas délégué « le paiement direct » à la ou les entreprises de transports qu'elle a retenues pour exploiter ses réseaux, la Métropole est seule bénéficiaire des versements du Département. Elle encaissera directement la participation de celui-ci.

Pour chaque trimestre civil, la Métropole ou l'entreprise désignée transmettra au Département un état faisant ressortir pour chaque réseau et conformément aux 6 annexes à la présente convention :

- la liste des abonnements mensuels par réseau et par territoire délivrés au cours du trimestre considéré ;
- la liste nominative des bénéficiaires par réseau et par territoire de la mesure et le nombre de mois facturé pour chacun sur le trimestre (sur support informatique exploitable) ;
- la liste des abonnements mensuels non facturés au cours du trimestre par les bénéficiaires du RSA ;

Les titres de recettes correspondants ou la facture dans le cas d'entreprise désignée, par réseau et par territoire (valant facturation) en un exemplaire déposé sur le site Chorus Pro :

communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr

ARTICLE 7. DUREE

La présente convention prendra effet à compter du 1er juillet 2021 pour une période d'un an renouvelable par reconduction tacite d'une année sur l'autre. La période couverte ne pouvant excéder 3 ans, soit jusqu'au 30 juin 2024.

Elle peut faire l'objet d'avenants et être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au minimum 6 mois avant la date souhaitée de fin de la convention.

ARTICLE 8. CONTROLES

Le Département et la Métropole se réservent la possibilité de procéder ou de faire procéder à tout contrôle qu'ils jugeraient opportuns.

ARTICLE 9. CONFIDENTIALITE

La Métropole et ses éventuels représentants ne peuvent communiquer à un tiers aucun document nominatif sur les bénéficiaires de la présente convention.

Les supports informatiques et autres documents fournis par la Métropole, résultant de leur traitement par le Département restent la propriété de la Métropole. Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, et conformément au règlement général pour la protection des données (RGPD) (Règlement (UE) 2016/679 du 27/04/2016) en vigueur depuis le 25 mai 2018, le Département s'engage à prendre toutes protections utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

ARTICLE 10. LITIGES

En cas de litiges entre le Département et la Métropole l'instance compétente est le tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille,

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Présidente

Pour le Département des Bouches-du-Rhône

Le (La) Président(e)

Mme Martine VASSAL

ANNEXE 1 : DISPOSITIONS APPLIQUEES AUX RESEAUX TRANSMETROPOLES DU TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE
--

A l'entrée en vigueur de la convention, les réseaux concernés par l'annexe 1, correspondent aux réseaux desservant les communes du territoire Marseille Provence.

1- Délivrance des titres de transport

Les titres de transports sont délivrés par la régie des transports métropolitains (RTM) ou par un tiers désigné par la Métropole.

Ils sont télédistribués ou chargés sur une carte nominative à chaque ouverture ou renouvellement de droits.

2- Validité du titre de transport

Le titre de transport donne la possibilité de circuler librement pour la période mentionnée dans le CER, sur l'ensemble du réseau « Transmétropole » (relevant de la responsabilité de la Métropole).

A l'entrée en vigueur de la convention, le réseau de transport « Transmétropole » dessert les communes du Territoire Marseille Provence : Allauch, Carnoux-en-Provence, Carry-le-Rouet, Cassis, Ceyreste, Châteauneuf-les-Martigues, Ensues-la-Redonne, Gémenos, Gignac-la-Nerthe*, la Ciotat, le Rove, Marignane*, Marseille, Plan-de-Cuques, Roquefort-la-Bédoule, Saint-Victoret*, Sausset-les-Pins, Septèmes-les-Vallons.

(*) : Marignane, Gignac-la-Nerthe et Saint-Victoret relèvent de l'annexe 5.

3- Tarifs et financement

Pour chaque bénéficiaire de cette mesure, le Département prendra en charge par mois 50% du tarif correspondant à l'abonnement 30 jours XL grand public.

A l'entrée en vigueur de la convention, le tarif de l'abonnement est fixé à 49,50 euros TTC.

ANNEXE 2 : DISPOSITIONS APPLIQUEES AUX RESEAUX DU TERRITOIRE DU PAYS D'AIX
--

A l'entrée en vigueur de la convention, les réseaux concernés par l'annexe 2 correspondent aux réseaux de transport « Aix en bus » et « Pays d'Aix mobilité » desservant les communes du territoire du Pays d'Aix.

1- Délivrance des titres de transport

Les titres de transports sont délivrés par la Métropole ou par un tiers désigné par la Métropole.

Ils sont télédistribués ou chargés sur une carte nominative à chaque ouverture ou renouvellement de droits.

2- Validité du titre de transport

Le titre de transport donne la possibilité de circuler librement pour la période mentionnée dans le CER, sur l'ensemble des réseaux « Aix en bus » et « Pays d'Aix mobilité » relevant de la responsabilité de la Métropole.

A l'entrée en vigueur de la convention, le réseau de transport du Territoire du Pays d'Aix dessert les communes suivantes : Aix-en-Provence, Beaurecueil, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Châteauneuf-Le-Rouge, Coudoux**, Eguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Jouques, La Roque d'Anthéron, Lambesc, Le Puy-Sainte-Réparate, Le Tholonet, Les Pennes-Mirabeau**, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Pertuis*, Peynier, Peyrolles-en-Provence, Puyloubier, Rognes, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Estève-Janson, Saint-Marc de Jaumegarde, Saint-Paul-Le Durance, Simiane-Collongue, Trets, Vauvenargues, Venelles, Ventabren, et Vitrolles**

(*) : Pertuis étant sur le Département du Vaucluse, n'est de facto pas concerné par cette convention,

(**) : Coudoux, les Pennes-Mirabeau et Vitrolles relèvent de l'annexe 5

3- Tarifs et financement

Pour chaque bénéficiaire de cette mesure, le Département prendra en charge par mois 50% du tarif correspondant à l'abonnement mensuel grand public.

A l'entrée en vigueur de la convention, le tarif de l'abonnement est fixé à 28 euros TTC.

ANNEXE 3 : DISPOSITIONS APPLIQUEES AUX RESEAUX DU TERRITOIRE DU PAYS SALONNAIS

A l'entrée en vigueur de la convention, le réseau concerne par l'annexe 3 correspond au réseau de transport « Libébus » desservant certaines communes du territoire du Pays salonnais.

1- Délivrance des titres de transport

Les titres de transports sont délivrés par la Métropole ou un tiers désigné par la Métropole.

Ils sont télédistribués ou chargés sur une carte nominative à chaque ouverture ou renouvellement de droits.

2- Validité du titre de transport

Le titre de transport donne la possibilité de circuler librement pour la période mentionnée dans le CER, sur l'ensemble du réseau « Libébus » relevant de la responsabilité de la Métropole.

A l'entrée en vigueur de la convention, le réseau de transport du Territoire du Pays Salonnais dessert les communes suivantes : Alleins, Aurons, La Barben, Berre l'Étang*, Charleval, Eyguieres, La Fare-les-Oliviers*, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélessanne, Rognac*, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux* et Vernègues.

(*) : Berre-l'Étang, La Fare-les-Oliviers, Rognac et Velaux relèvent de l'annexe 5

3- Tarifs et financement

Pour chaque bénéficiaire de cette mesure, le Département prendra en charge par mois 50% du tarif correspondant à l'abonnement mensuel grand public.

A l'entrée en vigueur de la convention, le tarif de l'abonnement est fixé à 24 euros TTC.

ANNEXE 4 : DISPOSITIONS APPLIQUEES AU RESEAU DU TERRITOIRE ISTRES OUEST PROVENCE ET DU TERRITOIRE PAYS DE MARTIGUES

A l'entrée en vigueur de la convention, les réseaux concernés par l'annexe 4 correspondent aux réseaux « Ulysse » desservant les communes des territoires Istres-Ouest-Provence et Pays de Martigues.

1- Délivrance des titres de transport

Les titres de transports sont délivrés par la régie des transports métropolitains (RTM), par la Régie du titulaire du marché ou par un tiers désigné par la Métropole.

Ils sont télédistribués ou chargés sur une carte nominative à chaque ouverture ou renouvellement de droits.

2- Validité du titre de transport

Le titre de transport donne la possibilité de circuler librement pour la période mentionnée dans le CER, sur l'ensemble du réseau « Ulysse » relevant de la responsabilité de la Métropole.

A l'entrée en vigueur de la convention, le réseau de transport « Ulysse » dessert les communes de : Cornillon-Confoux, Grans, Fos-sur-Mer, Istres, Martigues, Miramas, Port-de-Bouc, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Saint-Mitre-les-Remparts.

3- Tarifs et financement

Pour chaque bénéficiaire de cette mesure, le Département prendra en charge par mois 50% du tarif correspondant à l'abonnement 30 jours grand public.

A l'entrée en vigueur de la convention, le tarif de l'abonnement est fixé à 15 euros TTC.

ANNEXE 5 : DISPOSITIONS APPLIQUEES POUR LES COMMUNES DESSERVIES PAR LE RESEAU DES BUS DE L'ETANG

Le réseau des bus de l'Etang dessert des communes situées sur plusieurs territoires : Marseille-Provence (Marignane, Saint-Victoret, Gignac-la-Nerthe), Pays d'Aix (Vitrolles, les Pennes-Mirabeau, Coudoux), territoire salonais (Berre l'Etang, Velaux, Rognac, la Fare-les-Oliviers).

Les allocataires résidant sur ces communes ont la possibilité de choisir de bénéficier de l'abonnement mensuel du réseau urbain de son territoire de résidence ou de celui du réseau des bus de l'Etang.

A l'entrée en vigueur de la convention, les réseaux concernés par l'annexe 5 correspondent aux réseaux des bus de l'Etang.

1- Délivrance des titres de transport

Les titres de transports sont délivrés par la Métropole ou par un tiers désigné par la Métropole.

Ils sont télédistribués ou chargés sur une carte nominative à chaque ouverture ou renouvellement de droits.

2- Validité du titre de transport

Le titre de transport donne la possibilité de circuler librement pour la période mentionnée dans le CER, sur l'ensemble du réseau des bus de l'Etang relevant de la responsabilité de la Métropole.

A l'entrée en vigueur de la convention, le réseau de transport dessert les communes suivantes Marignane, Saint-Victoret, Gignac-la-Nerthe, Vitrolles, les Pennes-Mirabeau, Berre l'Etang, Velaux, Rognac, la Fare-les-Oliviers, Coudoux,

3- Tarifs et financement

Pour chaque bénéficiaire de cette mesure, le Département prendra en charge par mois 50% du tarif correspondant à l'abonnement mensuel grand public.

A l'entrée en vigueur de la convention, le tarif de l'abonnement est fixe à 27 euros TTC.

<p>« ANNEXE 6 : DISPOSITIONS APPLIQUEES AU RESEAU « LECAR » DE LA METROPOLE MOBILITE</p>
--

Les lignes métropolitaines « lecar » proposent trente lignes régulières qui relient les grands pôles démographiques et économique de la Métropole Aix-Marseille-Provence, de Marseille à Aix-en-Provence, d'Aubagne à la Ciotat, Martigues ou Salon-de-Provence.

1. Délivrance des titres de transport

Les titres de transports sont délivrés par la Métropole Aix-Marseille-Provence ou par un tiers désigné par la Métropole.

Ils sont télédistribués ou chargés sur une carte nominative à chaque ouverture ou renouvellement de droits.

2. Validité du titre de transport

Un abonnement mensuel « pass métropolitain intégral » sera chargé sur la carte personnelle de transport des bénéficiaires.

Le titre de transport donne la possibilité de circuler librement pour la période mentionnée dans le CER sur l'ensemble du réseau « la métropole mobilité ».

3- Tarifs et financement

Pour chaque bénéficiaire de cette mesure, le département prendra en charge 50% (cinquante pour cent) du tarif correspondant au « pass métropolitain intégral » qui est de 73 euros TTC à l'entrée en vigueur de la convention.